

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ SAINT-PHILIPPE

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 1005-RIP**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES COLPORTEURS ET LES  
VENDEURS ITINÉRANTS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 331 ET SES AMENDEMENTS**

PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Sylvie Messier  
APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel Clermont  
RÉSOLU : à l'unanimité  
  
AVIS DE MOTION : 13 mars 2012  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 10 avril 2012  
**ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 avril 2012**

CONSIDÉRANT la création de la Régie intermunicipale de police Roussillon, regroupant les corps policiers des villes de Candiac, Delson, Saint-Constant, Sainte-Catherine, La Prairie et Saint-Philippe;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de procéder à l'uniformisation des règlements applicables sur les territoires desservis par la Régie intermunicipale de police Roussillon, afin d'en faciliter l'application ;

CONSIDÉRANT le pouvoir habilitant prévu à l'article 10, 2°, de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 331, intitulé : «*Règlement concernant les colporteurs et les vendeurs itinérants*» et ses amendements;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a dûment été donné le 13 mars 2012;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## Table des matières

ARTICLE 1 :	DÉFINITIONS .....	3
ARTICLE 2 :	PERMIS.....	4
ARTICLE 3 :	DEMANDE DE PERMIS .....	4
ARTICLE 4 :	DURÉE DU PERMIS.....	4
ARTICLE 5 :	COÛT DU PERMIS .....	4
ARTICLE 6 :	ORGANISME SANS BUT LUCRATIF.....	5
ARTICLE 7 :	RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE.....	5
ARTICLE 8 :	HEURES POUR VENTE OU SOLlicitation.....	5
ARTICLE 9 :	VENTE DANS LES RUES ET PLACES PUBLIQUES .....	5
ARTICLE 10 :	EXCEPTIONS.....	5
ARTICLE 11 :	PÉNALITÉS ET ADMINISTRATION .....	5
ARTICLE 12 :	APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	6
ARTICLE 13 :	ABROGATION.....	6
ARTICLE 14 :	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	6

## **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante :

### **« colporteur »**

signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par lui-même ou par d'autres :

### **« vendeur »**

comprend le commerçant itinérant et signifie une personne qui elle-même ou par son représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :

- a) sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ;
- b) conclut un contrat avec un consommateur ;
- c) offre en vente ou vend au détail, hors immeuble, des marchandises, provisions ou autres articles quelconques;
- d) vend ou sollicite dans les maisons privées des commandes pour la vente de marchandises, provisions ou tout autre article ;

### **« organisme sans but lucratif »**

signifie :

- a) toute corporation ayant une charte provinciale ou fédérale sans but lucratif;
- b) toute association de loisir reconnue par le Service des loisirs de la Municipalité ;
- c) tout regroupement d'étudiants dûment autorisé par l'institution qu'ils fréquentent pour la promotion directe de leurs services éducatifs ou activités récréatives ;
- d) toute association charitable ou de bienfaisance dûment reconnue et autorisée par une fabrique de paroisse ou autre organisme officiel ayant lui-même une charte ;

signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par lui-même ou par d'autres et/ou de sollicitation de dons.

### **« ramoneur »**

personne dont le métier est de nettoyer un conduit, un appareil de la suie qui s'y est déposée.

## **ARTICLE 2 : PERMIS**

Toute personne, société ou compagnie qui désire solliciter des ventes et/ou des dons à titre de « **colporteur** » ou de « **vendeur** » ou d'« **organisme sans but lucratif** » ou de « **ramoneur** » sur le territoire de la Municipalité de Saint-Philippe, doit se procurer, au préalable, un permis émis à cette fin par le Service de l'urbanisme.

Le détenteur du permis doit en tout temps avoir ledit permis en sa possession et l'exhiber sur demande.

## **ARTICLE 3 : DEMANDE DE PERMIS**

L'officier responsable du Service de l'urbanisme et toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil doit émettre le permis prévu à l'article 2 si les exigences et conditions suivantes sont rencontrées par le requérant :

- a) que celui qui fait la demande de permis en vertu du présent règlement soit détenteur d'un permis émis à son nom en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., chapitre P-40.1) dans les cas où elle peut s'appliquer ;
- b) qu'il remplisse une formule de demande suivant la forme requise par l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement;
- c) que les biens ou marchandises portés, transportés, offerts en vente ou vendus ne représentent ni ne comportent de danger pour la sécurité des personnes ou des biens;
- d) que les opérations ou activités du colporteur ne contreviennent ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs;
- e) qu'il paye le coût ou les droits requis en vertu du présent règlement;
- f) que l'activité prévue respecte la loi ainsi que toutes les exigences et normes prévues aux autres règlements de la Ville;
- g) que le ramoneur soit reconnu par l'Association professionnelle du chauffage;
- h) que le colporteur, le vendeur, l'organisme sans but lucratif ou le ramoneur ait une place d'affaires ou qu'il représente une entreprise ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC de Roussillon.

## **ARTICLE 4 : DURÉE DU PERMIS**

Le permis expire et devient nul lorsque la période pour laquelle il a été émis est expirée et que la fin particulière pour laquelle il a été émis est accomplie. Dans tous les cas, sa période de validité ne peut être de plus de deux semaines.

## **ARTICLE 5 : COÛT DU PERMIS**

Le coût du permis mentionné à l'article 3 est établi à cinquante dollars (50,00\$) pour un « **vendeur** » ou un « **colporteur** »; pour les autres « **vendeurs** » et « **colporteurs** » sollicitant ou

agissant au nom de la même société, compagnie ou organisme, le coût du permis est établi à vingt dollars (20,00 \$) par vendeur.

#### **ARTICLE 6 : ORGANISME SANS BUT LUCRATIF**

Nonobstant ce qui précède, les organismes sans but lucratif pourront obtenir un permis gratuitement en se conformant aux exigences de l'article 3, à l'exception des paragraphes a) et e).

#### **ARTICLE 7 : RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Le permis obtenu en vertu du présent règlement ne confère aucun droit de pénétrer dans ou sur une propriété privée si le propriétaire ou son représentant ne l'autorise pas.

#### **ARTICLE 8 : HEURES POUR VENTE OU SOLLICITATION**

Aucun « vendeur » ou « colporteur » ou « organisme sans but lucratif » même détenteur d'un permis obtenu conformément au présent règlement ne doit se livrer à la vente ou la sollicitation avant 10 h 00 et après 20 h 00.

#### **ARTICLE 9 : VENTE DANS LES RUES ET PLACES PUBLIQUES**

La vente d'objets quelconques dans les rues ou sur les places publiques est prohibée dans les limites de la Municipalité de Saint-Philippe.

#### **ARTICLE 10 : EXCEPTIONS**

Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) Au représentant d'une maison d'affaires qui se rend occasionnellement dans une maison privée pour y prendre une commande sur demande préalable d'un client;
- b) À la sollicitation de contributions politiques, sous réserve de l'article 92 de la *Loi électorale* (L.R.Q, chapitre E-3.3) et de l'article 395 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou de toute législation fédérale pertinente;

#### **ARTICLE 11 : PÉNALITÉS ET ADMINISTRATION**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende et des frais. Cette amende ne doit pas être moindre de cent dollars (100\$) si le contrevenant est une personne physique ou moindre de deux cents dollars (200\$), s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant minimal de l'amende ne peut être moindre de deux cents dollars (200\$) si le contrevenant est une personne physique ou n'excéder trois cents dollars (300\$) s'il est une personne morale. Les dispositions du Code de procédures pénales s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement. Chaque jour que continuera cette infraction, celle-ci sera considérée comme une offense distincte et séparée.

## **ARTICLE 12 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'officier responsable du Service de l'urbanisme et toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil sont responsables de l'émission des permis prévus au présent règlement. Ils sont également responsables, de même que le personnel de la Régie intermunicipale de police Roussillon, et toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 13 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 331 et ses amendements.

## **ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(s) Lise Martin*

---

Lise Martin  
Mairesse

*(s) Nicole Benjamin*

---

Nicole Benjamin  
Secrétaire-trésorière adjointe



## **Demande de permis colporteurs / vendeurs itinérants**

### **REQUÉRANT**

.....

NOM : \_\_\_\_\_ PRÉNOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE DE LA RÉSIDENCE : \_\_\_\_\_

VILLE : \_\_\_\_\_ TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

DATE DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

.....

.....

### **VENDEUR(S) SUPPLÉMENTAIRE(S)**

.....

NOM : \_\_\_\_\_ PRÉNOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE DE LA RÉSIDENCE : \_\_\_\_\_

VILLE : \_\_\_\_\_ TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

DATE DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_



NOM : \_\_\_\_\_ PRÉNOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE DE LA RÉSIDENCE : \_\_\_\_\_

VILLE : \_\_\_\_\_ TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

DATE DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_



NOM : \_\_\_\_\_ PRÉNOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE DE LA RÉSIDENCE : \_\_\_\_\_

VILLE : \_\_\_\_\_ TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

DATE DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_



.....

.....

**RAISON SOCIALE OU NOM DU COMMERCE :**

.....  
.....

\*\*\*

1. Joindre une copie de la déclaration de l'immatriculation,
2. Joindre un chèque au montant de 50\$ pour l'ouverture du dossier,
3. Joindre un montant de 20\$ par vendeur supplémentaire

\*\*\*

.....  
.....

**DESCRIPTION DE LA NATURE DU COMMERCE :**

.....  
.....

.....  
.....  
.....

.....  
.....

**DURÉE DU PERMIS :**

.....  
.....

NOMBRE DE SEMAINE(S) MAXIMUM : \_\_\_\_\_, SOIT DU \_\_\_\_\_ AU

.....  
.....

**SIGNATURE DU (DES) REQUÉRANT(S) :**

.....  
.....

.....

.....

LE \_\_\_\_\_ JOUR DE \_\_\_\_\_ 201 \_\_\_\_\_

HEURE DE L'ÉMISSION DU PERMIS : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DU PERMIS : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DU REÇU : \_\_\_\_\_

PERMIS ÉMIS PAR : \_\_\_\_\_